



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°666-2

ARRETE
autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
à modifier les conditions d'exploitation
de sa carrière située au lieu-dit "Le Tertre" au RHEU

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU Le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012, modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et graviers au lieu-dit « Le Tertre » sur le territoire de la commune de le RHEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant le transfert au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de l'autorisation susvisée ;
- VU le récépissé du 2 janvier 2014 prenant acte de la déclaration d'antériorité des rubriques 2515 et 2517 ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation en vue d'accepter les déblais du métro sur la plate-forme de transit en date du 13 novembre 2015, complétée les 23 décembre, et 15 janvier 2016 ;
- VU les dossiers joints à la demande ;

VU la lettre préfectorale du 28 janvier 2016 autorisant l'accueil des déblais du métro sur la plate-forme de transit ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de la recherche, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 10 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par message électronique du 15 mars 2016 ;

VU le message électronique du 24 mars 2016, par lequel l'exploitant fait part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la modification projetée n'accroîtra pas les impacts déjà étudiés et ne générera pas d'impacts supplémentaires,

Considérant que l'apport des déblais issus du chantier du métro sera temporaire le temps du chantier,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

Pollution des eaux : par le suivi des eaux superficielles, de la rivière La Flume, et des eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les déblais en transit en vue de vérifier l'absence d'apport d'antimoine ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que pour ces raisons, cette demande ne constitue pas une modification notable,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

ARTICLE 1 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les dispositions :

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Régime | Nature et volume des activités | Activité du site |
|----------|--------|--|---|
| 2510-1 | A | Exploitation de carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement) | production maximale annuelle : 210 000 tonnes |
| 2515-1 | A | Broyage, concassage, criblage... de sables et graviers | puissance totale installée (installations fixes, unité mobile, engins) : 915 kW |
| 2517- 2 | D | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques | capacité de stockage : 60 000 m ³ |

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Régime | Nature et volume des activités | Activité du site |
|----------|--------|--|--|
| 2510-1 | A | Exploitation de carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement) | Production maximale annuelle : 210 000 tonnes |
| 2515-1a | A | Broyage, concassage, criblage, ... de sables et graviers | Puissance totale installée (installation fixes, unité mobile, engins) 915 kW |
| 2517-1 | A | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Surface des stockages : 30 220 m ² . |

ARTICLE 2 - LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.9 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE

Les dispositions :

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi. Celle-ci peut s'effectuer exceptionnellement le samedi à l'occasion de chantiers. Les opérations de chantier ou de travaux de maintenance représentent au plus 4 samedis par an

sont complétées par les dispositions :

« Pendant la durée du chantier du métro, l'exploitation s'effectue de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi. Celle-ci peut s'effectuer exceptionnellement le samedi matin en fonction de l'avancement du chantier du métro. Les opérations de chargement ou déchargement des plate-formes de transit représentent au plus 10 samedis par an de 7h à 12h. »

ARTICLE 3 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.9 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les dispositions : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

| Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 |
|---|--|---|
| 5 ans | 5 ans | 1 an |
| Production 210 000 t/an : 1 an remblaiement : 4 ans | / remblaiement : 5 ans | / réaménagement final |
| Remblaiement Remblaiement total parcelles ZO 17, ZO 63, ZO 64, ZO 103 boues : 380 000 m ³ matériaux inertes : 480 000 m ³ | Remblaiement Démontage de l'installation Remblaiement total parcelle ZO 2, stabilisation des lagunes avant réaménagement définitif parcelle ZO 103 matériaux inertes : 220 000 m ³ | Réaménagement final Reconstitution des sols |

sont remplacées par les dispositions :

« L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

| Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 |
|---|--|--|
| 5 ans | 5 ans | 1 an |
| Production 210 000 t/an :1 an remblaiement :4 ans | Production : / remblaiement :5 ans | Production : / réaménagement final |
| Remblaiement Remblaiement total parcelle ZO 64. Début remblaiement des parcelles : ZO 17, ZO 63, ZO 103 boues : 280 000 m ³ matériaux inertes : 350 000 m ³ | Remblaiement Démontage de l'installation Remblaiement total des parcelles : ZO 2, ZO 17, ZO 63, ZO 103 Remodelage de la parcelle ZO 131 stabilisation des lagunes avant le réaménagement définitif de la parcelle ZO 103 boues : 100 000 m ³ matériaux inertes : 350 000 m ³ sur 5 ans | Réaménagement final Reconstitution des sols |

ARTICLE 4 - LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les dispositions :

Montant des garanties financières La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

| Phases d'exploitation | Montant TTC de référence (*) |
|-------------------------|------------------------------|
| d à d + 5 ans | 538 881 € |
| d + 5 ans à d + 10 ans | 335 926 € |
| d + 10 ans à d + 11 ans | 68 300 € |

sont remplacées par les dispositions :

« **Montant des garanties financières** La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

| Phases d'exploitation | Montant TTC de référence (*) |
|-------------------------|------------------------------|
| d à d + 5 ans | 538 881 € (**) |
| d + 5 ans à d + 10 ans | 486 214 € |
| d + 10 ans à d + 11 ans | 229 811 € |

d = date de signature de l'autorisation

(**) indexé sur les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et du 1er mai 2010 (652,5) échéance échue au 17 janvier 2016

(*) indexé sur les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et d'octobre 2015 (101,7) »

ARTICLE 5 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.3.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2011 SONT COMPLÉTÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Les dispositions :

Eaux d'exhaure et eaux pluviales

Le traitement des eaux de ruissellements et des eaux collectées en fond de l'excavation s'effectue par des bassins de décantation convenablement dimensionnés dont les débits de fuite respectent le débit spécifique de 3l/s/ha.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

| Paramètres | Caractéristiques | Norme |
|--------------------|--------------------------|------------|
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 | NFT 90 008 |
| <i>Température</i> | < 30 °C | |
| <i>MEST</i> | < 35 mg/l | NF EN 872 |
| Hydrocarbures | < 10 mg/l | NFT 90 114 |
| DCO | < 125 mg/l | NFT 90 101 |
| DBO ₅ | ≤ 30 mg/l | NFT 9017 |
| Métaux (Fe + Al) | ≤ 5 mg/l | NFT 9017 |

Les eaux qui pourraient éventuellement être rejetées des bassins de décantation vers le milieu naturel sont contrôlées une fois par an.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

sont complétées par les dispositions :

« Pendant les travaux du métro de Rennes, la surveillance des eaux devra être complétée par les mesures suivantes :

* pour les rejets des bassins de collecte des plates-formes de transit des déblais :
. analyse mensuelle du paramètre antimoine (Sb) mesuré au niveau de chacun des deux points de rejet, (cf plan en annexe)
. mesure mensuelle du débit de chacun des deux rejets,

* pour le milieu récepteur, la rivière La Flume :
. analyses mensuelles de la concentration en antimoine (Sb) à l'amont du premier point de rejet (rejet du bassin du secteur Ouest) et à l'aval du second point de rejet (rejet du bassin du secteur Est),
. mesures mensuelles du débit de la Flume à l'amont du premier point de rejet et à l'aval du second point de rejet.

La concentration des rejets en antimoine devra être inférieure à 5,2 µg/l et le flux rejeté inférieur à 3,8 g/j. »

*Si les résultats obtenus sur les analyses réalisées sur les 6 premiers mois sont inférieurs aux valeurs seuils proposées, la fréquence des analyses pourra être portée à 1 analyse / trimestre.

ARTICLE 6 – Il est ajouté un article 6.2 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 :

« ARTICLE 6.2 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS INERTES SUR LES PLATES-FORMES DE TRANSIT

1- Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques nos 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé est applicable.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortants de l'installation de transit selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

2- Toutefois pendant la durée du chantier du métro, les déblais répondants aux critères définis selon le protocole établi par la SEMTCAR et accepté par LAFARGE GRANULATS FRANCE peuvent être admis. Ce protocole prévoit les mesures prévues en vue de garantir le respect des critères ci-dessous. L'exploitant de la plateforme tient à disposition de l'inspection des installations classées les analyses permettant de garantir la bonne application de ces dispositions.

Si après les résultats d'analyses d'un lot réceptionné il est constaté un dépassement des valeurs du protocole (0,18 mg/kg MS en antimoine et seuils de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé pour les autres paramètres, cf ci-dessous) le lot est redirigé vers une filière dûment autorisée. Dans l'attente de son évacuation finale le lot est stocké dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, prévention des pollutions des eaux pluviales).

La version en vigueur du protocole prévoit les analyses réalisées par le producteur de déchet, leur fréquence de réalisation et leur représentativité du déchet à accueillir.

| Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| Antimoine (Sb) | 0,18 |
| Arsenic (As) | 0,5 |
| Baryum (Ba) | 20 |
| Cadmium (Cd) | 0,04 |
| Chrome total (Cr) | 0,5 |
| Cuivre (Cu) | 2 |
| Fluorure | 10 |
| Mercure (Hg) | 0,01 |
| Molybdène (Mo) | 0,5 |
| Nickel (Ni) | 0,4 |

| Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|--|---|
| Plomb (Pb) | 0,5 |
| Sélénium (Se) | 0,1 |
| Zinc (Zn) | 4 |
| Chlorures (Cl-) (1) | 800 |
| Sulfates (SO4--) (1) | 1 000 (2) |
| FS (fraction soluble) (1) | 4 000 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

| Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter | VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| COT (carbone organique total) | 30 000 (1) |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

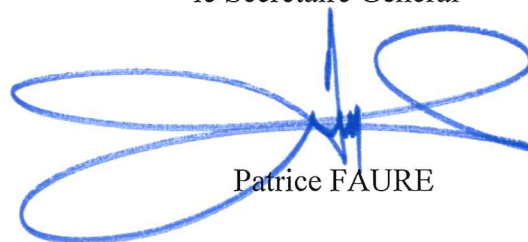
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de LE RHEU.

Rennes, le 29 mars 2016

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

